

§ II — *Pour les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance des biens immeubles.*

1^o Pour les baux, leurs cessions et résiliations, lorsque la durée du bail est inférieure à dix ans, sur le prix annuel stipulé y compris les charges, capitalisé par le nombre des années pour lesquelles le bail est consenti ou reste à courir ;

2^o Pour les baux, leurs cessions et résiliations, lorsque la durée du bail est supérieure à dix ans et inférieure à vingt-cinq ans, ou que le bail primitif a été consenti pour une durée semblable, sur le prix annuel stipulé y compris les charges capitalisé par six ;

3^o Pour les baux, leurs cessions et résiliations, lorsque leur durée est supérieure à vingt-cinq ans, ou que le bail primitif a été consenti pour plus de vingt-cinq ans, sur le prix annuel stipulé y compris les charges, capitalisé par dix. Les baux renouvelables indéfiniment seront tous classés dans cette dernière catégorie ;

4^o Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, soultes, licitations et tous actes civils ou judiciaires portant transmission d'usufruit ou de propriété à titre onéreux, ainsi que pour toute transmission à titre gratuit, sur le prix stipulé ou la valeur déclarée en y ajoutant les charges en capital ;

5^o Pour les échanges, sur la valeur des immeubles échangés et sur l'une des deux parts seulement.

ART. 21. Toutes les fois que dans un échange la valeur de l'une des deux parts échangées excédera la valeur de l'autre, le droit de soulte sera perçu sur cette plus value. Néanmoins, lorsqu'il y aura une soulte stipulée dans l'acte, c'est sur cette soulte que le droit de retour sera perçu.

ART. 22. Dans les ventes publiques d'immeubles il ne sera rien ajouté au prix principal en ce qui regarde les frais, toutes les fois que ceux-ci n'excéderont pas dix pour cent.

ART. 23. Dans les ventes publiques de meubles, le droit sera perçu cumulativement sur tous les objets vendus à la même requête. Il ne sera rien ajouté au prix principal lorsque les frais n'excéderont pas six pour cent.

ART. 24. Si les sommes ou valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou jugement donnant ouverture au droit proportionnel, les parties, le notaire ou le greffier seront tenus d'y suppléer avant l'enregistrement par une déclaration estimative signée au pied de l'acte, faute de quoi le receveur devra refuser l'enregistrement.

ART. 25. Lorsque le prix d'une transaction sera stipulé payable en denrées ou marchandises, les parties seront tenues d'en faire, dans l'acte, une déclaration estimative.